

[Article 19 du décret n°2023-486 du 21 juin 2023](#)

Les magistrats administratifs sont reclassés selon le tableau de correspondance suivant :

Grade	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Grille relative aux fonctions de la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-5			
Président	7 - chevron II	4	Ancienneté supérieur à 3 ans dans le chevron : 12 mois ; Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	7 - chevron I	2	12 mois
	6 - chevron III	2	6 mois
	6 - chevron II	2ème échelon provisoire	3/2 de l'ancienneté acquise
	6 - chevron I	1er échelon provisoire	3/2 de l'ancienneté acquise
	Grille relative aux fonctions de la liste d'aptitude mentionnée à l'article L. 234-4		
	5 - chevron III	5	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois ; Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	5 - chevron II	4	12 mois
	5 - chevron I	4	6 mois
Grille relative aux présidents			
	4 - chevron III	6	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale dans le chevron : 6 mois

	4 - chevron II	5	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 - chevron I	4	12 mois
	3 - chevron III	4	6 mois
	3 - chevron II	3	3 / 2 de l'ancienneté acquise
	3 - chevron I	2	12 mois
	2 - chevron III	2	6 mois
	2 - chevron II	1	12 mois
	2 - chevron I	1	6 mois
	1	Echelon provisoire	3 / 4 de l'ancienneté acquise
Grade	Echelon d'origine	Echelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Premier conseiller	8 - chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8 - chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 - chevron I	10	12 mois
	7 - chevron III	10	6 mois
	7 - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 - chevron I	8	12 mois
	6 - chevron III	8	6 mois

	6 - chevron II	7	12 mois
	6 - chevron I	7	6 mois
	5	6	1 / 2 de l'ancienneté acquise
	4	4	3 / 4 de l'ancienneté acquise
	3	3	3 / 4 de l'ancienneté acquise
	2	2	3 / 2 de l'ancienneté acquise
	1	1	3 / 2 de l'ancienneté acquise
Conseiller	7	5	Ancienneté supérieure à 3 ans dans l'échelon : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans l'échelon : 6 mois
	6	4	1/2 ancienneté acquise
	5	3	1/2 ancienneté acquise
	4	2	Ancienneté acquise
	3	1	Ancienneté acquise
	2	1	Sans ancienneté acquise
	1	Echelon provisoire	Ancienneté acquise